



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 01

**Extrait du**  
**Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**  
**Séance du 18 janvier 2019**

**Présents:** Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins  
Versall, secrétaire

**Absent:** néant

**Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Godbrange**

**Le Collège des Bourgmestre et échevins,**

Vu la demande de l'entreprise Bati-Solutions sollicitant une interdiction de stationnement devant l'immeuble sis à Godbrange, rue Semecht, 12 ;  
Considérant que cette mesure s'impose afin d'être en mesure de réaliser des travaux de construction ;

Attendu que les travaux de constructions auront lieu du lundi 21 janvier prochain jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**arrête à l'unanimité**

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Godbrange comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup> :** À partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'à la fin du chantier, tout stationnement est interdit dans la rue Semecht devant l'immeuble n° 12. Cette disposition est indiquée par des panneaux de signalisation C, 18, complété par un panneau additionnel renseignant sur la durée.

**Art. 2 :** À partir du lundi 21 janvier 2019 jusqu'à la fin des travaux, l'accès au trottoir devant la maison n° 12 rue Semecht à Godbrange est interdit aux piétons. La déviation des piétons et la signalisation afférente est mise en place conformément aux prescriptions du code de la route.

**Art. 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 18 janvier 2019.

le bourgmestre

le secrétaire

  
  
